ADRESSE

Du Directoire du Département des Baſſes Alpes

Aux Municipalités de ſon Reſſort.

CHERS CONCITOYENS,

Le moment eſt venu, où l'ordre va renaître, où la Liberté dans ſes juſtes bornes, ne peut & ne doit plus dégénérer en licence. La formation des Aſſemblées électorales, celles des Conſeils de Département & de Diſtrict, & de leurs Directoires; l'établiſſement très-prochain de l'Ordre Judiciaire, mettront le dernier ſceau à la sûreté, à la tranquillité, & à la félicité publique.

Cependant, chers Concitoyens, nous vous le diſons à regret: le Peuple trompé par des inſinuations inſidieuſes & cruelles pour lui, s'eſt livré à des excès repréhenſibles & coupables; une conſtitution fondée ſur l'humanité, n'auroit pas dû être ſouillée d'attentats contre les perſonnes & les propriétés; une nouvelle Juſtice, plus particuliérement établie ſelon les loix de la raiſon, & dont nous jouirons bientôt, n'auroit pas dû être précédée d'abus violateurs de tout principe d'équité.

Bon Peuple! on vous égare pour votre malheur & pour cauſer votre ruine. Suivez plutôt le conſeil de vos meilleurs amis, de vos freres, de nous qui ſommes appellés par l'auguſte Aſſemblée Nationale, & par votre vœu particulier, pour vous diriger, pour vous protéger, & pour vous défendre. Nous voulons vous prémunir contre les conſeils perfides des auteurs du trouble & du déſordre.

Pourquoi nous le diſſimuler, chers Concitoyens, le mal ſeroit bientôt à ſon comble, ſi nous ne faiſions pas des efforts pour l'arrêter? Eh! que deviendriez-vous alors? tout ſeroit perdu. Vous ſeriez replongés par la licence & l'anarchie, dans l'abîme de miſere, d'humiliation & d'eſclavage dont à peine nous ſommes ſortis.

Une des ſources principales des égaremens populaires, eſt l'erreur par laquelle le Peuple ſe perſuade fauſſement, que tous les droits féodaux ſont abolis ſans indemnité.

Sur ce faux principe ſi favorable à ſes intérêts, le Peuple ne veut

plus payer ces droits; il se livre à des violences; il s'approprie même des fonds qu'il croit lui appartenir.

Cependant, rien de plus contraire aux principes que l'Assemblée Nationale a adoptés dans ses Décrets. Toujours juste, elle n'a voulu affranchir les François que des droits usurpés par les abus d'un régime oppresseur qui n'a duré que trop long-tems : les autres sont des propriétés sacrées.

Elle a dû, dès-lors, décider, & à décidé en effet que ces derniers droits étoient sacrés, inviolables, comme toute autre propriété. Elle les a mis sous la protection de la Nation, de la Loi & du Roi.

De là, des discussions nécessaires pour distinguer les propriétés réelles ou justement acquises, de celles injustement usurpées.

Les premieres, mises sous la protection des loix, sont demeurées intactes : les secondes livrées à l'anathême de la raison, ont été supprimées sans la moindre indemnité.

Ainsi les droits féodaux, qui dans leur origine n'eurent d'autre titre que la force, l'oppression & la violence, ont tous été détruits sans indemnité : ainsi les droits féodaux établis par une tradition de fonds, ou de tout autre maniere, pour l'avantage réel des habitans, ont tous été justement conservés jusques à leur rachat.

Sur cette mette infaillible, a été jugée la cause des ci-devant Seigneurs, & de leurs anciens Vassaux; d'après cette mette, a été faite la distinction des droits féodaux rachetables, & des droits détruits sans indemnité quelconque.

Nous n'entrerons pas dans le détail que présente le titre premier du Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 mars dernier, sur les effets généraux du régime féodal, ni sur l'énumération des droits seigneuriaux, qui, par le titre 2 du même Décret, sanctionné par le Roi le 28 du même mois, sont supprimés sans indemnité, & de ceux qui, par le tit. 3, sont déclarés rachetables : Il nous suffira de nous arrêter à ceux de ces droits qui sont la source des désordres qui nous affligent.

A l'égard des droits personnels, ils sont tous supprimés sans indemnité, à l'exception de ceux pour l'établissement desquels les Communautés auroient reçu de leurs ci devant Seigneurs, des fonds & des droits d'usage, ou auxquels il auroit été procuré des avantages d'un autre genre, qui, justifiés par un jugement provisoire ou définitif, sont dès-lors, & dans ce cas seulement, déclarés rachetables.

Pour ce qui est des droits réels, tels que droits de tasque, de lods, censives, pensions féodales dont les particuliers ou les Communautés sont redevables, par le titre III dudit Décret du 15 Mars, ces droits sont sujets au rachat.

Vous devez, chers Concitoyens, les payer ces droits jusques au remboursement que vous en ferez, ou jusques à ce que vous ayiez justifié, par un Jugement rendu à ce sujet, qu'ils dérivent d'une servitude per-

ſonnelle, ou qu'ils ſont le remplacement des droits ſupprimés ſans indemnité.

Quant à ce qui concerne les bois, terres vagues & vaines, comme *terre gaſte*, *iſcle* le long des rivieres, & autres objets de cette nature, il ſuffit que les ci-devant Seigneurs en ayent été en poſſeſſion réelle au 4 Août 1789, pour que, ſuivant la Loi, les Communautés, ni les Particuliers ne puiſſent les troubler directement, ni indirectement.

Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſont à ce ſujet d'une préciſion à laquelle perſonne ne doit & ne peut réſiſter.

Tout ce que vous pouvez faire, chers Concitoyens, ſi vous avez des prétentions légitimes, eſt de porter vos réclamations aux Tribunaux. Ils vous rendront juſtice, ils vous la doivent; mais, dans aucun cas, dans aucune circonſtance, dans aucun temps, vous ne pouvez vous la faire vous-mêmes. Si vous en aviez le droit ſur eux, d'autres le prendroient ſur vous, & dès le même inſtant il n'y auroit plus de ſûreté pour perſonne. Le foible deviendroit la victime du fort, juſques à ce que celui-ci le devint à ſon tour d'un plus fort que lui.

Voilà, chers Concitoyens, les regles que notre devoir & notre ſollicitude vous préſentent. Ces regles ſont fondées ſur la Loi que vous devez reſpecter. Cette Loi eſt conſignée dans les Décrets de l'Auguſte Aſſemblée Nationale. Elle eſt votre ouvrage, puiſque ce ſont vos Repréſentans auxquels vous la devez pour le bonheur de tous en général, pour celui de chacun de vous en particulier. La violer cette Loi, c'eſt vous expoſer aux peines que méritent les infracteurs; c'eſt renverſer de vos propres mains l'édifice que vous-mêmes avez élevé; car, pourquoi vous le diſſimuler? Les infractions à la Loi ne reſteront pas impunies, & des peines ſeront infligées contre les coupables.

Ne violez donc jamais, chers Concitoyens, le droit ſacré de propriété, droit reſpecté parmi tous les Peuples civiliſés; ne le violez jamais, ſi vous voulez que les vôtres ſoient également reſpectées. Comment pourriez-vous le violer, vous qui le 14 Juillet, époque à jamais mémorable dans les faſtes de toutes les Nations, vous êtes réunis le même jour, à la même heure, au même inſtant, à tous les François vos freres, pour jurer le maintien des propriétés, & celui de la tranquillité publique!

Vous avez prêté ce ſerment ſublime; vous l'avez prêté à la face du Ciel & de la terre en ſilence. Ce ſerment ne doit pas être vain, ne doit pas être illuſoire. Aucune puiſſance au monde ne ſauroit vous en délier. Le violer, ſeroit un attentat horrible qui vous couvriroit de honte & d'opprobre; vous qui vous êtes rendus le modele des Nations étonnées & attentives ſur vous; vous qui par la Loi êtes devenus le premier d'entre tous les Peuples.

Encore quelques momens, nos chers Concitoyens, & votre bonheur ſera certain & ſans mêlange d'aucune crainte. La révolution eſt accomplie, & toutes les Puiſſances de la terre ne ſauroient l'ébranler. Nous ſommes

tous freres, tous amis; nous avons les mêmes droits aux places, aux charges, & aux récompenses dues à la vertu & aux talens. Que faut-il de plus à votre felicité? Pourquoi la troubler cette félicité par des insurrections, par des menaces, par des voies de fait qui feroient votre malheur, qui causeroient votre ruine? Vous êtes libres, & vous étiez esclaves; vous êtes heureux, & vous ne l'étiez pas. Vous seriez donc les plus cruels ennemis de vous-mêmes, si vous n'obéissiez pas à la Loi bienfaisante qui veut le bonheur de tous, & l'assure.

Nous aimons à nous persuader, chers Concitoyens, que vous vous signalerez par votre justice, par votre obéissance aux Loix, & votre tranquillité. Nous acceptons l'augure d'un avenir bien doux, bien satisfaisant & consolant pour nous qui vous verrons heureux, & pour vous qui jouirez en paix des beaux jours de la France.

Nous sommes très-fraternellement,

NOS CHERS CONCITOYENS,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs.

Les Membres du Directoire du Département des Basses Alpes.

BOUCHE. FAUDON. JUGLAR. GRAS. DU BOURGUET.
CHAUVET, Procureur Général Syndic.

SIMON, Secrétaire.

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs Ordinaires du Roi, & du Département des Basses Alpes. 1790.